

# Jugements et institutions en France et aux États-Unis : y aura-t-il demain un droit de la longue urgence ?

Par Corinne LEPAGE

Avocate et femme politique, présidente du parti écologiste Le Rassemblement citoyen – Cap 21

Les défis écologiques et, en particulier, le dérèglement climatique, sont des sujets de plus en plus saisis par le droit. La longue urgence, c'est-à-dire l'effet à très long terme mais irréversible, impose un traitement urgent.

Le droit s'accommode mal non seulement de l'incertitude sur le long terme qui rend difficile l'établissement du lien de causalité, mais aussi de l'irréversibilité, surtout si celle-ci dépasse la durée de vie humaine.

Ce constat explique l'apparition de concepts nouveaux, comme le principe de précaution, et la montée en puissance de la probabilité en lieu et place de la certitude. Ces difficultés transparaissent dans la jurisprudence française récente, comme les affaires de la Faute-sur-Mer, de l'immeuble dit « Le Signal » ou encore l'incinérateur de Maincy. Trois affaires qui ont conduit à des évolutions notables de la jurisprudence.

Le droit n'est pas le seul à être interpellé par ce sujet de la longue urgence, puisque les institutions politiques s'interrogent également sur le point de savoir si les démocraties ont la capacité de répondre à cet enjeu vital. Si une réponse positive est envisageable, elle ne le sera que si la recherche de justice dans la répartition de l'effort, une démocratie plus implicative, plus participative à tous les niveaux et, enfin, un nouvel imaginaire deviennent les nouveaux fondements d'une vie démocratique renouvelée.

De profondes transformations sont déjà en cours avec l'apparition de déclarations de droit souple, comme la Déclaration universelle des droits de l'humanité, et le développement d'une justice climatique qui va jusqu'à reconnaître le droit des générations futures.

Le début de ce XXI<sup>e</sup> siècle et singulièrement les premières années de cette deuxième décennie ont connu des manifestations nombreuses de la dégradation des équilibres écologiques : méga-feux, inondations et ouragans se traduisent par un nombre croissant de victimes et des coûts de plus en plus lourds pour les sociétés et, pour partie, pour les assurances. À titre d'exemple, selon l'institut de recherche de Swiss Re, les catastrophes climatiques ont coûté, en 2021, 270 milliards de dollars au niveau planétaire, dont la moitié seulement sont couverts par des assurances.

Le dérèglement climatique qui, il y a vingt-cinq ans, n'était perçu que comme un phénomène affectant les générations suivantes, voire futures, est devenu une réalité des temps présents. L'augmentation plus rapide que prévue de la température qui atteindra probablement + 1,5° avant 2035, alors qu'en 1995, ce niveau d'augmentation de la température n'était envisagé que pour 2100, jointe à un accroissement de la fréquence et de la gravité de phénomènes dits « exceptionnels », qui le sont de moins en moins, a fait prendre conscience de l'urgence. À cela s'ajoutent des bilans de plus en plus catastrophiques de la destruction de la biodiversité, sans compter les menaces pandémiques, dont chacun

a bien compris que le SARS-CoV-2, bien que relativement peu létal, était un sombre présage.

Pour autant, cette urgence n'est pas partagée par tous de la même manière ; en particulier, une nouvelle forme de séparation se fait sentir entre préoccupations dites de « fin du monde » et celles de « fin du mois », entre les populations précaires et pauvres et celles mieux nanties dont une plus grande proportion peut se préoccuper davantage de cette urgence de temps long. Cette coupure traduit non pas une différence d'intérêt vis-à-vis de cette urgence – car les populations les plus fragiles sont celles qui sont les plus exposées –, mais une différence de capacité d'appréhension de celle-ci.

D'où une véritable difficulté politique qui traduit une nouvelle forme de la « lutte des classes », entre un électorat populaire, dont les préoccupations les plus exprimées sont majoritairement de très court terme, et un électorat de classes moyennes et supérieures, qui pourrait prétendre pouvoir effectivement se préoccuper du moyen et long terme. Cette classification est approximative : ainsi le monde financier, souvent très aisé, ainsi que le monde politique continuent tous deux à prioriser, de fait, le très court terme.

Pour autant, le droit est encore mal équipé pour répondre à ce type de préoccupations, et nos institutions héritées du XX<sup>e</sup> siècle, interpellent quant à leur faible capacité d'agir en temps et heure face à cette urgence qui s'affirme.

Ces deux niveaux de réflexion, évidemment étroitement liés entre eux, seront examinés successivement, avant de conclure sur la révolution juridique que constitue la justice climatique.

## Le droit

Le droit tel que nous le connaissons n'a pas été pensé pour répondre de manière satisfaisante à la « longue urgence ».

Par longue urgence, il faut entendre la capacité de considérer comme urgents, c'est-à-dire prioritaires par rapport à d'autres considérations, des objectifs dont les manifestations négatives affecteront les sociétés dans des temps mal connus.

Il faut s'arrêter sur les principaux concepts du droit et leur évolution, avant d'aborder la jurisprudence proprement dite.

### Les concepts de base du droit s'accommodent mal de l'incertitude sur le long terme comme de l'irréversibilité, et c'est la raison pour laquelle de nouveaux concepts sont apparus

#### Les difficultés liées aux concepts de base du droit

##### L'incertitude

Comme le rappelait le Professeur Rémond-Gouilloud dans un article déjà ancien mais toujours d'actualité (paru en 1992 dans la *Revue juridique de l'environnement*<sup>1</sup>), la longue durée est largement affaire d'incertitude, et l'incertitude est largement affaire de preuve et de causalité. Or, le temps du droit est un temps relativement court, dans la mesure où pour pouvoir prononcer des sanctions, le temps doit être perceptible, d'où des prescriptions de 5, 10 ou 30 ans.

Mais le temps long dépasse très largement ces durées ; il peut même dépasser la durée de la vie humaine. Ainsi, comment apprécier les risques liés à un projet comme CIGEO – l'enfouissement des déchets radioactifs pour l'éternité –, ou les technologies de modification du génome humain, et ce quelle qu'en soit la finalité ? Cette interpellation conduit directement à une réflexion sur la démocratie et le long terme dans la mesure où on ne peut que s'interroger sur la légitimité d'une génération, y compris politique, à prendre des décisions qui engagent les générations à venir.

Si l'incertitude quant aux effets du dérèglement climatique ou de l'extinction des espèces est de mieux en mieux appréhendée et, malheureusement, de moins en moins sujette à discussion, la durée de réalisation des dommages reste approximative, tandis que la prise

en compte du droit des générations futures, comme on le verra *infra*, constitue un concept incontestablement neuf dans le droit.

En effet, le droit demande des certitudes, comme le rappelait le Professeur Rémond-Gouilloud, d'où l'obligation pour le droit d'apprendre à conjuguer des « futurs imparfaits ».

Cette même question de l'incertitude hante les règles de la causalité qui exigent une preuve, dont l'apport est à la charge du demandeur qui est généralement la victime, une charge de la preuve qui est quasiment impossible à apporter avec certitude dans les domaines qui touchent directement à l'environnement et à la santé. La probabilité peut donc, dans certains cas, devenir un substitut à la certitude en matière de responsabilité civile ou administrative. Elle est beaucoup plus difficile à admettre en matière pénale, où le doute doit bénéficier au prévenu.

Quoi qu'il en soit, il faut désormais en matière de droit « intégrer l'incertitude » et non plus la gommer.

##### L'irréversibilité

Une autre difficulté tient à l'irréversibilité. Certes, le caractère définitif d'un dommage n'est pas une exigence nouvelle. Ainsi, dans les cas de dommages à la personne, l'incapacité permanente, voire le décès, sont bien évidemment pris en considération. Il en va de même de la destruction complète d'un bâtiment à la suite d'un sinistre. Mais la jurisprudence prend également en considération la longévité estimée de la personne ou du bien affecté.

Ce raisonnement n'est évidemment pas transposable en matière environnementale. L'irréversibilité en matière climatique ou de biodiversité est par définition insusceptible de réparation ou de compensation, puisque le retour à une situation *ante quo* est impossible. La disparition des coraux ou la montée du niveau des mers qui font disparaître les terres et certaines civilisations (AOSIS) en sont des exemples parmi beaucoup d'autres.

L'irréversibilité, comme le notait le Professeur Rémond-Gouilloud, se caractérise par la crainte de la disparition de la ressource menacée, voire de sa destruction définitive.

Or, à l'échelle humaine, une tonne de CO<sub>2</sub> émise n'est pas destructible, puisqu'il faut environ un siècle pour qu'elle se dissipe et ses effets néfastes sont, de toute façon, irréversibles.

Pour des situations moins catastrophiques dans lesquelles la réversibilité sur le long terme est envisageable, la question devient celle du temps nécessaire pour qu'un milieu ou une ressource se restaurent et retrouvent son équilibre.

Ainsi la prise en compte du temps long interpelle-t-elle largement les concepts du droit.

#### De nouveaux concepts : la probabilité et la précaution comme réponses juridiques au temps long

Cette inadéquation du droit avec le temps long a été parfaitement perçue, d'où l'apparition de nouveaux concepts, à savoir **la montée en puissance de la pro-**

<sup>1</sup> RÉMOND-GOULLLOUD Martine, « La prise en compte du long terme », *RJE*, p. 15.

## **babilité dans l'élaboration du lien de causalité et l'apparition du principe de précaution.**

Sans aucun doute, la question de l'incertitude du long terme rejoint celle de l'incertitude scientifique et de l'usage légitime du doute en matière scientifique.

Mais la difficulté tient alors aux conditions dans lesquelles l'incertitude est utilisée pour maintenir de fausses certitudes ou, au contraire, envisager la potentialité de l'irréparable, même en présence d'une incertitude sur l'existence d'un risque. C'est l'objet du principe de précaution intégré dans le traité de l'Union, dans la Constitution française et dans le Code de l'environnement.

Mais il y a un océan entre l'affirmation du principe et la réalité de son application. En effet, si le Conseil d'État a en 1998, dans un arrêt « Greenpeace et Ecoropa » rendu à propos des OGM, prononcé la suspension de la mise sur le marché du maïs Novartis en application du principe de précaution, force est de constater que, jusqu'à ces dernières années, l'application effective de ce principe a été particulièrement modeste.

Il faut rendre hommage à la Cour de justice de l'Union européenne qui a détaillé très précisément ce qu'il fallait entendre par « prise en compte de la précaution ». Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2019 rendu à propos du glyphosate, la cour a jugé que « le principe de précaution implique que lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée des risques pour la santé des personnes, les mesures de protection peuvent être prises sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. **Lorsqu'il s'avère impossible de déterminer avec certitude l'existence ou la portée du risque allégué en raison de la nature non concluante des résultats des études menées et que la probabilité d'un dommage réel pour la santé publique persiste dans l'hypothèse où le risque se réaliserait, le principe de précaution justifie l'adoption de mesures restrictives** ». Puis, dans un arrêt plus récent, lui aussi en date du 6 mai 2021, la Cour de justice a rejeté l'appel de Bayer visant à faire annuler le règlement concernant les activités néocotinoïdes, au motif qu'il existait suffisamment de preuves concernant les effets nocifs de ces substances chimiques sur les pollinisateurs pour appliquer le principe de précaution.

Les difficultés d'application du principe de précaution ne tiennent pas au hasard. Elles traduisent une contre-offensive très bien organisée de différents *lobbys* pour entretenir des incertitudes scientifiques qui n'ont plus lieu d'être, et inverser ainsi le principe de précaution en exigeant ou en tentant d'exiger que soit apportée la preuve du risque, ce qui est évidemment en complète contradiction avec l'objectif de ce principe.

Cet entretien d'une « pseudo-incertitude » traduit ce que le Professeur Rémond-Gouilloud a explicité sous l'expression de « stratégie de recherche », dont le but avoué était de faire échec au principe de précaution ; un but très largement atteint dans le domaine du climat, tout d'abord, puis dans celui de la pollution chimique et de différentes autres pollutions et risques technolo-

giques. Si l'on s'en tient en effet à deux rapports de l'Agence européenne de l'environnement publiés en 2000 et en 2012, intitulés « Signaux précoces, leçon tardive : le principe de précaution » et « Précaution, innovation », force est de constater que malgré les multiples alertes, le principe de précaution n'a connu en définitive que bien peu d'application dans les décisions prises par les gouvernements.

Si l'on se tourne vers la jurisprudence, comment les juges ont-ils appréhendé ce temps long dans la réalisation du dommage ?

### **Quelques exemples de jurisprudence**

Trois exemples jurisprudentiels sont évoqués ici pour illustrer les difficultés rencontrées par les magistrats.

#### **Le premier est celui de la commune de la Faute-sur-Mer, qui a subi une vague de submersion, en février 2010, lors de la tempête Xynthia, ayant entraîné la mort de 29 personnes.**

Ces personnes sont décédées dans leurs maisons construites dans une zone appelée « la cuvette de la mort », c'est-à-dire une zone inondable correspondant à une cuvette située sous le niveau de la mer. Ces constructions étaient des plain-pied, donc sans étage, ce qui n'a pas permis à ces personnes de trouver un abri se situant au-dessus du niveau atteint par les eaux.

L'instruction permettra de mettre en lumière la délivrance de permis de construire qui n'aurait jamais dû l'être, un plan de protection contre les inondations qui n'a jamais été convenablement mis en œuvre du fait de l'opposition des élus locaux et, surtout, du refus systématique du maire et de sa première adjointe de voir la population informée sur les risques d'inondations auxquels elle était exposée.

La procédure conduira le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne à condamner en première instance le maire à quatre ans de prison, dont deux fermes, et sa première adjointe à deux ans de prison avec sursis. Le fils de l'adjointe sera, quant à lui, condamné à 18 mois de prison ferme. La Cour d'appel de Poitiers réduira à deux ans la peine de prison infligée au maire et prononcera la relaxe des autres prévenus.

L'affaire se terminera devant la juridiction administrative pour la détermination des dommages et intérêts, laquelle partagera la responsabilité entre la commune et l'État.

Par rapport à notre thématique, deux enseignements peuvent être tirés de cette affaire :

- Tout d'abord, le cas de force majeure invoqué par les prévenus n'a été retenu ni par le tribunal ni par la Cour d'appel, pas plus que par la juridiction administrative. Ce refus du cas de force de majeur était justifié par l'existence connue d'un risque de submersion.
- Ensuite, la responsabilité pénale pour exposition au risque ayant entraîné la mort, c'est-à-dire homicide involontaire et mise en danger délibéré d'autrui pour ceux qui ne sont pas morts, a en revanche été retenue, mais elle résulte en réalité de la non-appli-

cation de la réglementation obligeant les maires à informer leurs concitoyens sur les risques auxquels ils sont confrontés.

Le point de départ de l'incrimination est donc bien un élément matériel, doublé d'une intention de mal agir puisque la volonté du maire de dissimuler l'étendue des risques a été parfaitement établie. En revanche, la question plus générale de l'exposition au risque pour les riverains du littoral n'a pas été directement abordée.

**Dans le second exemple, il en a été différemment. Il s'agit de celui de l'immeuble dit « Le Signal » qui pose pour la première fois la question des conséquences de la modification du trait de côte.**

Cet immeuble a été construit dans les années 1970 ; il faisait partie d'un ensemble beaucoup plus vaste destiné à transformer la commune de Soulac-sur-Mer en un mur d'immeubles de grande hauteur, à l'instar de ce qui avait été fait à la Baule.

Lorsque l'affaire a débuté, quelques années avant les grandes tempêtes, la mer avait déjà considérablement avancé et l'expertise diligentée avait permis d'établir que le risque de voir le rivage (le haut de la mer) se situer en bordure du bâtiment était réel, mais que ce risque ne devrait pas se réaliser avant une dizaine ou une quinzaine d'années.

Des travaux d'enrochement pour assurer la protection du bâtiment étaient alors proposés.

Néanmoins, le maire a réservé ces enrochements à une autre partie de la commune qui l'intéressait davantage.

La mer ayant largement gagné, l'immeuble se trouva vite au ras du rivage, séparé de l'océan par une petite dune de sable.

Le maire a alors pris un arrêté interdisant l'occupation de l'immeuble du fait, selon lui, d'un risque d'effondrement, plus exactement un risque d'implosion sous l'effet d'un affaissement de la digue de sable sur laquelle il reposait.

Les propriétaires – essentiellement des retraités – des petits appartements concernés pouvaient-ils obtenir une indemnisation ? La question de l'application de la loi Barnier, qui permet d'exproprier les occupants d'immeubles au regard des risques auxquels ils sont confrontés, s'est donc posée.

Or, dans l'affaire Xynthia, le législateur avait étendu la loi Barnier au risque de submersion, permettant ainsi d'exproprier, à bon prix, les propriétaires d'un certain nombre de maisons situées dans la « cuvette de la mort ».

La question a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel. Ce dernier l'a rejetée en considérant que la loi Barnier n'était pas une loi de solidarité nationale et, en conséquence, ne pouvait permettre d'indemniser les propriétaires des logements de l'immeuble dit « Le Signal ».

Le risque est resté caractérisé comme un risque de submersion et d'érosion, et non comme un risque

d'effondrement, qui lui était visé par la loi Barnier. La question plus large de la prise en compte du risque de long terme pour tout le littoral n'a pas été abordée.

Cette affaire s'est terminée par le vote d'une loi de circonstance permettant d'indemniser les seuls propriétaires des logements du Signal. Mais la question demeure : les redoutables prévisions de modification du trait de côte ont ainsi motivé une modification législative en cours de préparation.

**Le troisième exemple montre que la question de la causalité lointaine se pose également en matière sanitaire, comme l'illustre le scandale du chlordécone.**

Des faits très anciens, niés pendant des décennies par l'État, ont abouti à une prescription générale, qui, en définitive, donne une prime au refus de reconnaître une urgence sanitaire qui était parfaitement connue au début des années 2000.

Mais l'urgence de long terme lorsqu'il s'agit de pathologies qui mettent 5 ans, 10 ans, 15 ans, voire 20 ans avant de se manifester, soulève également une véritable difficulté, dans la mesure où l'imputation d'une pathologie à un produit se heurte à l'argument facile de la multi-factorialité, auquel s'ajoute celui de la durée qui sépare l'apparition des premiers symptômes de l'exposition.

À cet égard, la décision « Ville de Maincy contre l'incinérateur de Vaux-le-Pénit » constitue une mini-révolution juridique. Le tribunal correctionnel de Paris, puis la Cour d'appel ont reconnu que l'exposition d'une population à un panache de dioxines qui lui-même augmentait de l'ordre de 20 % les risques d'un lymphome non-hodgkinien, constituait un délit de mise en danger d'autrui, dès lors que la méconnaissance d'une règle particulière de sécurité ou de prudence était par ailleurs établie.

Ainsi, ce n'est pas la preuve d'un lien de causalité entre une activité et une pathologie qui fut exigée, mais le fait d'avoir exposé des individus en toute connaissance de cause à un risque. Cela permet de remédier à l'impossibilité d'apporter la preuve d'un lien certain de causalité entre une maladie particulière et une activité ou un produit.

Ces éléments jurisprudentiels ont permis une avancée dans la prise en compte d'un risque qui doit être anticipé malgré la distance temporelle le séparant de sa réalisation. Mais les avancées de ce type ne suffisent évidemment pas.

Cela amène donc à s'interroger sur les institutions et la réponse politique susceptible d'être apportée.

## Les institutions

La confrontation du système démocratique à l'urgence écologique et, essentiellement, à celle climatique n'est pas une question nouvelle.

Ainsi, chez Ulrich Beck ou Hans Jonas, le passage par un régime autoritaire qui imposerait aux citoyens

les mesures nécessaires pour s'adapter et changer de mode de vie serait inéluctable.

Il est un fait qu'aujourd'hui, les engagements climatiques pris par les États, qu'ils soient ou non autoritaires, ne permettent pas d'atteindre un objectif satisfaisant ; de toute façon, il ne s'agit que d'engagements que les accords de Paris n'ont pas voulu rendre contraignants. Il est vrai que les juges s'en sont chargés en considérant que ces accords, dès lors qu'ils étaient acceptés et que les entités, qu'elles soient publiques ou privées, s'y référaient, devaient servir de critères pour fixer un caractère satisfaisant ou non des mesures prises pour éviter la catastrophe climatique.

Le dernier rapport du GIEC, qui prévoit une augmentation de la température de 3,2°C à la fin du siècle, soit un niveau très supérieur aux 2°C fatidiques et encore plus au 1,5°C nécessaire, atteste de l'incapacité des régimes politiques, dans leur ensemble, qu'ils soient autoritaires ou non, à atteindre l'objectif.

## Quelles issues pour y remédier ? Quelques propositions

Dès lors, comment faire, puisque des régimes aux antipodes se trouvent face à la même impéritie ? Des arguments peuvent être opposés à la remise en cause du système démocratique considéré comme inefficace, car exigeant l'accord de la population pour pouvoir se transformer.

Le premier est que ce sont les pays les plus démocratiques qui affichent finalement les politiques environnementales les plus satisfaisantes, notamment ceux de l'Europe du Nord.

En second lieu, ce ne sont pas les pays les plus totalitaires qui ont les politiques les plus volontaristes en matière de lutte contre le dérèglement climatique, qu'il s'agisse de la Chine, de l'Inde ou, dans un autre registre, de la Pologne.

En conséquence, c'est moins dans les institutions elles-mêmes que dans l'imaginaire que se forge une population de son devenir, de ses valeurs et de ce qui est souhaitable, que se joue l'avenir climatique d'un pays ou d'une région.

Nous devons donc sortir du faux dilemme, instillé à de nombreuses reprises à la faveur de la crise Covid, qui serait soit « vivre en bonne santé sous un régime autoritaire » soit « vivre malade dans une démocratie ». La formule est transposable aux questions climatiques et, plus généralement, à celles écologiques.

Mais nous devons également sortir de la seule logique de l'incitation à bien faire : chacun de nous sait que les petits gestes du quotidien ne suffisent pas, car, d'une part, ils ne sont pas généralisés et, d'autre part, et surtout, ils sont une goutte d'eau par rapport à la capacité d'agir du monde économique.

Il faut donc tout faire pour que le système démocratique soit compatible avec la révolution que nous allons vivre,

ce qui signifie une triple transformation :

- La première est celle d'**une plus grande justice dans la répartition de l'effort**. À cet égard, nous sommes très loin du compte.

Ainsi le récent rapport du GIEC estime-t-il que l'essentiel des émissions de gaz à effet de serre provient de cette minorité que représentent les populations les plus aisées. La question de la juste répartition de l'effort est donc à la base même de notre capacité à nous transformer.

Cela signifie de repenser totalement la fiscalité en ce qui concerne à la fois l'établissement des bases et la répartition de la charge ; d'allouer à chacun un budget carbone équivalent en prenant en considération la situation particulière des ruraux ; de se donner les moyens d'assurer, par exemple, la transition des crédits (en les fléchant) qui vont aujourd'hui aux énergies fossiles vers le financement de l'isolation des logements occupés par les plus fragiles de nos concitoyens.

Il faut également garantir à chacun une sécurité économique et sociale pendant toute cette transition écologique.

- Seconde transformation : **le fonctionnement de la démocratie doit être complètement repensé**. Une normalisation extrême, un système juridique devenu inutilisable et contradictoire, un mode de décision méprisant en permanence les citoyens constituent autant de diktats qui ne peuvent conduire qu'à des conflits permanents et à l'incapacité de mettre en œuvre des mesures adaptées. Une démocratie plus implicative conduit évidemment à reconsidérer les rapports entre les territoires et l'État, la réalité de la décentralisation et l'action locale et privée en complément de l'action publique.

La participation doit être une réalité, car elle est la condition *sine qua non* de l'adhésion dans la durée à la mise en place de stratégies difficiles. En ce sens, les conférences de consensus, la généralisation du droit de pétitions comme la proposition faite par certains de créer une chambre des conflits du futur sont nécessaires. La création de cette dernière conduirait à donner une nouvelle place à la jeunesse et, plus généralement, à une réelle prise en compte des générations futures. Des modifications institutionnelles sont à cet égard indispensables pour apprécier le bien-fondé de décisions à prendre aujourd'hui pour préparer le futur. Il s'agirait de transformer le Conseil économique, social et environnemental ou de constituer une chambre *sui generis* chargée de ce sujet. En outre, les préoccupations de long terme doivent pouvoir s'imposer vis-à-vis de celles de court terme par un procédé juridique approprié. Enfin, la comptabilité et le taux d'actualisation doivent être totalement revisités dans cette perspective ; de nombreux travaux sont en cours sur ce point.

- La troisième transformation réside dans **la création d'un nouvel imaginaire en termes démocratiques**. Il s'agit tout simplement de parvenir au bien vivre ensemble dans le respect de la personne humaine et d'un rapport au vivant plus réaliste, tenant compte de notre dépendance à son bon fonctionnement. Il faut donc, pour reprendre les termes de Jean-Michel

Houllegatte, un nouveau projet « correspondant à un nouveau système de valeurs, lequel, c'est essentiel, doit recueillir l'acceptation des individus. Pour concilier le social et l'écologie, il est nécessaire de répondre aux besoins de sécurité des citoyens et des couches populaires souvent précaires et de reconnaissance des gens et notamment des populations invisibles. Il faut mettre en place une démocratie implicative. Autrement dit, chacun, quels que soient son âge, son sexe, sa couleur de peau, ses sensibilités ou ses revenus peut participer à la construction de la Société. On passe d'une Société du plein emploi à une Société de la pleine activité. Il faut faire de chaque individu un acteur de la démocratie. »

Ainsi, donc, ce que véhicule cette transformation, ce sont des valeurs et le sens de la responsabilité, de la justice, de la créativité et, au-delà, le partage d'une vision commune, celle de la préservation de l'humanité et du vivant. À cet égard, la Déclaration universelle des droits de l'humanité peut, parmi d'autres textes, constituer une base. Elle reconnaît en effet un nombre égal (six) de droits et de devoirs et repose sur quatre principes : la dignité, la responsabilité, l'équité intergénérationnelle et la pérennité du vivant<sup>2</sup>. Mais, surtout, l'avantage que présente la Déclaration universelle des droits de l'humanité est celui de se présenter sous la forme d'une simple déclaration, c'est-à-dire d'un texte de droit souple dont l'évolution actuelle du droit montre tout l'intérêt. En effet, et comme le démontre l'émergence d'une justice climatique dont il sera question dans la conclusion de cet article, l'avenir est moins à un droit contraignant conçu de manière conventionnelle qu'à un droit plus souple, coélaboré avec la société civile et susceptible d'application nuancée, selon les cultures juridiques des différentes régions du monde.

Nous sommes accablés au regard de ce qui nous attend. Mais s'ouvre aussi à nous une source colossale d'opportunités et de motivation pour interrompre les tendances idéologiques actuelles et prendre de nouvelles voies respectant la dignité humaine qui est notre héritage. Mais encore faut-il le vouloir. C'est une question politique majeure. Un début de réponse se trouve peut-être dans l'émergence d'une justice climatique.

## Conclusion

La justice climatique est peut-être en train de changer la donne, et le fait que la longue urgence se rétrécisse de plus en plus peut également aider à une transformation des opinions publiques et des acteurs économiques. Ainsi, le dernier rapport du GIEC ne nous donne que trois ans pour inverser la tendance, et traduit une nouvelle réalité, celle qu'un risque de très long terme soit en fait devenu un risque de court terme.

En conséquence, l'appréhension de la durée n'est plus la même aujourd'hui.

Mais, surtout, la justice climatique est une véritable révolution juridique qui touche à la fois au droit et aux institutions.

En réalité, autour de ce concept, deux révolutions juridiques sont apparues. La première a conduit à sanctionner des États pour inaction climatique au regard d'objectifs de long terme (2030 et 2050). Les entreprises les plus émettrices de CO<sub>2</sub> sont également concernées si l'on se réfère au jugement rendu par le tribunal de La Haye dans l'affaire Shell, en juin 2021. La question du temps long pour apprécier les effets de cette inaction a donc été tranchée par les juges de différents pays : près de deux mille procès de justice climatique ont été intentés dans le monde, et ce, sur tous les continents.

En ce qui concerne le faible impact relatif que peuvent avoir un certain nombre de pays au regard des émissions mondiales, là aussi, les juges ont tranché, en considérant que chacun avait sa part d'efforts à consentir, et ce quel que soit son poids dans le volume des gaz à effet de serre émis à l'échelle internationale. Cette décision des juges s'est traduite dans l'arrêt « Urgenda » rendu par la Cour suprême des Pays-Bas ; un principe qui a depuis lors été appliqué par de nombreuses autres juridictions, y compris françaises, notamment par le Conseil d'État dans l'affaire Grande-Synthe.

À cette première révolution juridique s'en ajoute une seconde : la prise en compte des intérêts des générations futures. L'arrêt de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe en Allemagne est à cet égard d'une portée historique. Cette cour a en effet sanctionné la loi climatique allemande, considérant que si les efforts demandés jusqu'en 2030 pouvaient être admis, ceux qui étaient prévus ensuite étaient largement insuffisants et ne permettaient pas d'assurer que les générations futures pourraient jouir des droits et libertés garantis par la loi fondamentale allemande dans les mêmes conditions que les générations présentes.

Cette intégration des intérêts des générations futures est évidemment un élément absolument majeur et très novateur sur le plan de la jurisprudence.

Je conclurai mon propos en observant que, progressivement, le droit et plus précisément la jurisprudence s'adaptent à cette nouvelle donne des défis de très long terme auxquels l'humanité est confrontée.

Cependant, cette influence de la justice, reflet d'un mouvement au sein de la société, est souvent remise en cause, considérant qu'il s'agit d'une immixtion inadmissible du juge dans la sphère politique ; cette influence est souvent qualifiée de « gouvernement des juges ». Ce n'est évidemment pas le cas, un tel gouvernement n'existe pas. En outre, et en toute hypothèse, dans les cas d'urgence absolue, ceux qui viennent éteindre l'incendie sont toujours les bienvenus, même s'ils ne sont pas pompiers. De même, de nombreux citoyens et associations de jeunes du monde entier ont décidé de prendre leur destin en main et de saisir les juges pour contraindre les pouvoirs publics et acteurs privés à opérer le changement souhaité. Un certain nombre de magistrats ont entendu cette demande et jugé dans le sens de contribuer à la pérennité de la vie sur Terre. Ils montrent un chemin que nous devons être de plus en plus nombreux à emprunter.

<sup>2</sup> <https://ddhu.org/la-declaration/>